



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

### DIRECTION DE L'ACTION LOCALE

Bureau des procédures environnementales

N° 2008/192

## ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

### LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite*

**VU** le livre V du Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 511-1, R. 512-31 et R. 512-39-3 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17002 du 17 juin 1996 autorisant la société PNEUMATIQUES KLEBER à exploiter une usine de fabrication de pneumatiques sur son site de TOUL, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2004/007 du 29 mars 2004 et n° 2004/436 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;

**VU** la notification de cessation définitive des activités sur le site de TOUL à compter du 31 décembre 2008 adressée par la société PNEUMATIQUES KLEBER au préfet de Meurthe-et-Moselle le 19 septembre 2008 ;

**VU** le mémoire de cessation d'activité transmis par la société PNEUMATIQUES KLEBER par lettre du 28 mai 2009 ;

**VU** le rapport de la visite de contrôle du site de la société PNEUMATIQUES KLEBER à TOUL effectuée par l'inspection des installations classées de la DRIRE (aujourd'hui intégrée dans la DREAL) le 3 juillet 2009, référencé CM/700/2009 et daté du 10 juillet 2009 ;

**VU** les éléments complémentaires fournis par la société PNEUMATIQUES KLEBER le 25 mai 2010, constitués d'un rapport de diagnostic comprenant les résultats des prélèvements et analyses de contrôle réalisés sur les eaux souterraines et au niveau des emplacements des cuves extraites du site de TOUL ;

**VU** le mémoire de réhabilitation de ce site complété et mis à jour ainsi que le planning prévisionnel des travaux de dépollution établi au 7 avril 2011, transmis à l'inspection des installations classées de la DREAL le 19 mai 2011 ;

**VU** le rapport de fin de travaux de réhabilitation du site ainsi que le plan d'action proposé par la société PNEUMATIQUES KLEBER pour la surveillance des eaux souterraines au droit et en limite du site, reçus par l'inspection des installations classées de la DREAL le 22 juillet 2011 ;

**VU** les justificatifs d'élimination des déchets adressés par la société PNEUMATIQUES KLEBER à l'inspection des installations classées de la DREAL le 27 septembre 2011 ;

**VU** l'attestation d'élimination des transformateurs contenant des PCB reçue par l'inspection des installations classées de la DREAL le 24 octobre 2011 ;

../...

**VU** les constatations établies par l'inspection des installations classées de la DREAL à l'issue de ses visites du site de la société PNEUMATIQUES KLEBER à TOUL réalisées les 29 mars 2011 et 26 juin 2011 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 8 décembre 2011 ;

**VU** la lettre du 28 décembre 2011, par laquelle le projet du présent arrêté a été transmis à l'exploitant pour observations éventuelles ;

**VU** la lettre du 20 janvier 2012, par laquelle la société Manufacture Française des Pneumatiques Michelin informe le préfet de la fusion-absorption, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012, de la société Pneumatiques KLEBER S.A.S. ;

**VU** les observations formulées par la société Manufacture Française des Pneumatiques Michelin par courriel du 24 janvier 2012 sur le projet du présent arrêté ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 2 février 2012 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que les conclusions de l'analyse des risques résiduels post-travaux indiquent que les concentrations résiduelles en hydrocarbures dans les gaz du sol, en composés organiques halogénés volatiles (COHV) et en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les eaux souterraines au droit de la zone groupe électrogène et volucompteur sont compatibles avec les usages futurs considérés, de type industriel et commercial avec présence de bureaux ;

**CONSIDERANT** qu'un impact significatif en composés organiques halogénés volatiles (COHV) a été relevé au niveau du piézomètre PzB4 mettant en évidence la présence de chlorure de vinyle, trichloroéthylène et tétrachloroéthylène dans les eaux souterraines ;

**CONSIDERANT** que l'origine de cette pollution n'est pas connue, aucune activité n'ayant été pratiquée dans cette zone lors de l'occupation du site par l'armée américaine et le procédé de fabrication KLEBER n'ayant jamais utilisé de solvants chlorés, hormis pour le nettoyage manuel de pièces mécaniques ;

**CONSIDERANT** les mesures de gestion et le plan de suivi des eaux souterraines proposés par la société PNEUMATIQUES KLEBER, à savoir la maintenance et le renforcement du réseau piézométrique existant ainsi que le contrôle de la qualité des eaux de la nappe à fréquence semestrielle, en période de basses eaux et de hautes eaux, sur une période minimale de 2 ans ;

**CONSIDERANT** qu'à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet du présent arrêté**

La société Manufacture Française des Pneumatiques Michelin met en place sur et autour du site industriel anciennement exploité par la société PNEUMATIQUES KLEBER dans la Zone Industrielle de la Croix de Metz à TOUL un suivi de la qualité des eaux souterraines après la réalisation de travaux de maintenance et de renforcement du réseau piézométrique existant, tel que localisé sur le plan annexé au présent arrêté.

## **Article 2 : Plan de surveillance des eaux souterraines**

### **2-1 : Réseau de surveillance**

A compter de la date de notification du présent arrêté, la surveillance des eaux souterraines est exercée a minima au droit des ouvrages piézométriques suivants, tels que localisés sur le plan annexé au présent arrêté :

- Pz1, de façon à avoir une référence amont et pour vérifier l'absence d'impact provenant de l'amont,
- Pz4bis en aval direct de la zone volucompteur et groupe électrogène de façon à vérifier l'absence d'impact lié à la pollution résiduelle en hydrocarbures qui est maintenue au droit de la zone volucompteur et groupe électrogène,
- PzA2 en aval du site,
- Pz6 en aval du site où un impact en hydrocarbures a été mesuré sur les eaux stagnantes,
- PzB4 en aval du site où un impact en composés organiques halogénés volatils (COHV) a été relevé,
- Pz7, Pz8, Pz9 et Pz10 en aval du PzB4 afin de suivre l'éventuelle extension de l'impact en COHV en aval du site.

### **2-2 : Fréquence de surveillance et paramètres suivis**

Le contrôle de la qualité des eaux de la nappe est fait à fréquence semestrielle, en période de basses eaux et de hautes eaux, **sur une période minimale de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Les substances polluantes à rechercher et à doser sont les suivantes :

Piézomètres	Paramètres recherchés		
	Hydrocarbures C <sub>5</sub> -C <sub>10</sub>	Hydrocarbures C <sub>10</sub> -C <sub>40</sub>	COHV
Pz1	X	X	
Pz4bis	X	X	
PzA2	X	X	
Pz6	X	X	
PzB4	X	X	X
Pz7	X	X	X
Pz8	X	X	X
Pz9	X	X	X
Pz10	X	X	X

## **Article 3 : Transmission des résultats de surveillance des eaux souterraines**

Les résultats des surveillances semestrielles des eaux souterraines sont adressés par la société Manufacture Française des Pneumatiques Michelin à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des analyses, accompagnés de courbes d'évolution de la qualité de ces eaux souterraines au droit de chacun des piézomètres visés à l'article 2 du présent arrêté et de commentaires d'interprétation appropriés.

Après une période de surveillance de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un bilan du suivi de la qualité des eaux souterraines est établi par la société Manufacture Française des Pneumatiques Michelin avec l'appui d'un hydrogéologue indépendant et adressé à l'inspection des installations classées, accompagné de ses propositions sur les suites envisagées à échéance des 2 années de suivi de la qualité des eaux souterraines.

#### **Article 4 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TOUL et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
2. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3. un avis sera inséré par la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 5 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

#### **Article 6 : Recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de un an, à partir de la publication ou de l'affichage, pour les tiers.

#### **Article 7 : Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de TOUL, le maire de TOUL, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société Manufacture Française des Pneumatiques Michelin

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine – service ressources et milieux naturels.

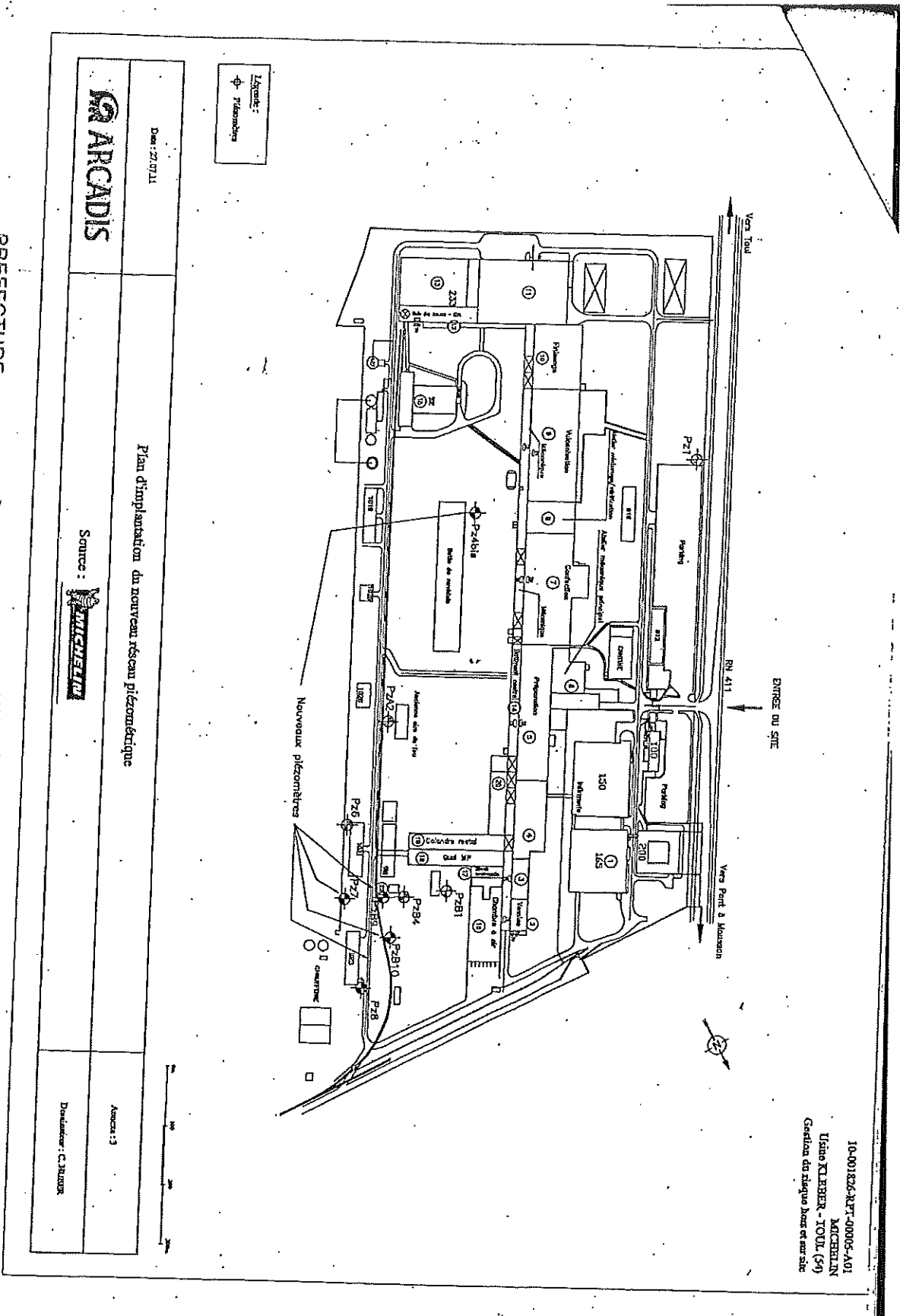
NANCY, le 16 FEV. 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Jean-François RAFFY

Plan d'implantation des piézomètres



10-001826-RTT-00005-A01  
 MACHININ  
 Usine KLIEBER - TOUL (54)  
 Gestion du site dans et sur site

**ARCADIS**

Date: 22/07/11

Plan d'implantation du nouveau réseau piézométrique

Source: **MACHININ**

Annexe 13

Document: C.3400K

**PREFECTURE**  
 de MEURTHE-ET-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté  
 en date de ce jour  
 NANCY le 16 FEV. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
 le chef du bureau,

*Annie LEBEL*  
 Annie LEBEL

